ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 36.375/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 6 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire", a donné le 26 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Fondement juridique

Article 9

Selon l'article 9 du projet, le Ministre de l'Enseignement et les organisations représentatives des étudiants peuvent adopter, de commun accord, des "dispositions complémentaires pour régler les modalités de la concertation non prévues dans le présent arrêté".

Or, l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire qui habilite le Gouvernement à fixer les modalités de la concertation n'autorise pas celui-ci à subdéléguer sa compétence.

En conséquence, l'article 9 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Messieurs	J.	van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B.	GLANSDORFF,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS